



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020**

L'An Deux Mil Vingt et le 25 Mai à 21h00, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur André BERNOS, Maire.

Présents : André BERNOS - Anne-Marie BARRERE - Yves MOITY - Sylvie CALMEJANE – ABANINI Latéfa - Pierre CANDALOT DIT SECALOT - André ETCHEGOIN - Annie ETCHEGOYHEN - Bernard HALTY – Anne-Marie LABARRERE - Patou LENDRES - Maurice MARTINEZ - Romain PIERRINE - Martine SEMPIETRO - Betty ZAGO.

Secrétaire de Séance : Yves MOITY.

ORDRE DU JOUR

- 1 – 2020-21 DELEGATIONS AU MAIRE ARTICLE L.2122 DU CGCT.**
- 2 – 2020-22 COMPTE BUDGETAIRE 6232.**
- 3 – 2020-23 DELEGATIONS MARCHÉS PUBLICS.**
- 4 – 2020-24 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES.**
- 5 – 2020-25 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9, le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 Mai 2020 à 20h30, transmis à l'ensemble des membres, n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Aucune autre objection n'étant soulevée le Procès-verbal est adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

1 – 2020-21 DELEGATIONS AU MAIRE ARTICLE L.2122 DU CGCT.

Le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture et notamment

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il précise que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L2122-17 du Code précité sont les suivants : cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées (le cas échéant) ;

Considérant que le maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal :

DECIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, des attributions ci-dessus.

Qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation (le cas échéant).

Vote : 15 pour

2 – 2020-22 COMPTE BUDGETAIRE 6232.

Le Maire informe l'assemblée que les services du Trésor demandent une délibération du Conseil Municipal pour autoriser le Maire à procéder au règlement des factures imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE Le Maire à mandater à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies », les dépenses ci-après :

- les frais de réception (boissons, gâteaux, etc.),
- les frais relatifs aux manifestations organisées afin d'assurer une animation sportive ou culturelle,
- gerbes de fleurs,
- paniers-repas.

Vote : 15 pour

3 – 2020-23 DELEGATIONS MARCHÉS PUBLICS.

Le Maire expose que l'article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions dont notamment celle de " *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »

Il précise que cette délégation peut concerner tous les marchés quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'opération.

Il précise également que l'article L. 2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L. 2122-17 du Code précité sont les suivantes : en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Le Maire invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune, à donner au Maire cette délégation,

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

DÉCIDE

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Vote : 15 pour

4 – 2020-24 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES.

Monsieur Le Maire donne lecture de l'avenant n°1 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

AUTORISE M. Le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires.

ANNEXE l'avenant n°1 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires.

Vote : 15 pour

5 – 2020-25 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID).

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que conformément au 1 de l'Article 1650 du Code Général des Impôts, une commission communale des impôts directs doit être instituée. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A ETABLI la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

ANNEXE la proposition des 24 personnes proposées (pièce jointe).

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les actes administratifs de ce dossier.

TITULAIRES			
Nom - Prénom	Date de naissance	Adresse	Impôts Locaux
Mme Anne-Marie BARRÈRE	07/06/1957	05 Place des Chardons	TF, TH, CFE.
M. Yves MOITY	04/12/1959	31 bis Rue du Binet	TF, TH, CFE.
Mme Sylvie CALMEJANE	18/04/1965	01 Impasse du Camp de César	TF, TH, CFE.
Mme Béatrice ZAGO	30/30/1960	22 Rue de Lou Paris	TF, TH, CFE.
Mme Régine HANDY	21/01/1963	19 Lot. « Le Clos de la Gloriette	TF, TH, CFE.
M. Bernard HALTY	25/07/1953	21 Rue des Edelweiss	TF, TH, CFE.
Mme Annie ETCHEGOYHEN	09/12/1951	01 Chemin de Bugangue	TF, TH, CFE.
M. Benoît ANTONI	14/05/1941	51 Rue du Binet	TF, TH, CFE.
M. Jacques BERGES	13/04/1942	19 Rue du Château	TF, TH, CFE.
Mme Sylvie PRETOU	08/09/1965	31 Rue du Binet	TF, TH, CFE.
M. Jean-Luc CABOU	12/05/1968	08 Lot. Bioclimatique	TF, TH, CFE.
M. Franck LAHARGUE	29/10/1978	02 Lot. de l'Olivier	TF, TH, CFE.
SUPLÉANTS			
M. Jean-Claude DESTRUHAUT	29/07/1950	10 Rue des Edelweiss	TF, TH, CFE.
M. Romain PIERRINE	14/11/1988	07 Rue du Camp de César	TF, TH, CFE.
M. Pascal BUISSOU	29/05/1974	13 Rue de la Gloriette	TF, TH, CFE.
M. Jean-Claude SAZY	04/08/1962	10 Impasse des Lys	TF, TH, CFE.
Mme Soline PITZ	06/09/1981	04 Lot. de l'Olivier	TF, TH, CFE.
M. Eric JEAND'HEUR	02/09/1969	02 Lot. « Le Clos de la Gloriette	TF, TH, CFE.
Mme Angélique CAZAUX	27/12/1980	02 Rue des Plouts	TF, TH, CFE.
M. Mathieu LABORDE	10/10/1984	01 Rue de Lou Paris	TF, TH, CFE.
Mme Michèle BARRÈRE	12/03/1944	03 Impasse du Chêne	TF, TH, CFE.
M. Olivier AMAT	03/07/1979	01 Place des Bruyères	TF, TH, CFE.
Mme Chloé ROMÉO	14/09/1993	13 Rue d'Arlet	TF, TH, CFE.
M. Michel MOLUS	22/03/1961	03 Rue du Camp de César	TF, TH, CFE.

Vote : 15

Fin du Conseil Municipal à 22h05.

Le secrétaire de séance :
Y. MOITY

Arrêté le présent Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 Mai 2020 à cinq délibérations.

2020-21 DELEGATIONS AU MAIRE ARTICLE L.2122 DU CGCT.

2020-22 COMPTE BUDGETAIRE 6232.

2020-23 DELEGATIONS MARCHÉS PUBLICS.

2020-24 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES.

2020-25 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID).

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

Conseillers Municipaux	Signatures	Observations
BERNOS André		
BARRÈRE Anne-Marie		
MOITY Yves		
CALMEJANE Sylvie		
ABANINI Latéfa		
CANDALOT DIT SECALOT Pierre		
ETCHEGOIN André		
ETCHEGOYHEN Annie		
HALTY Bernard		
LABARRÈRE Anne-Marie		
LENDRES Patrick		
MARTINEZ Maurice		
PIERRINE Romain		
SEMPIETRO Martine		
ZAGO Betty		